

La Forêt usagère

Son fonctionnement

La Forêt Usagère est administrée de **façon collégiale**, en voici les acteurs :

Quatre syndics, chaque syndic a un suppléant.

Un pour Gujan, **Un** pour La Teste, nommés par les communes « représentantes des usagers ».

Deux syndics pour les propriétaires, nommés par le Syndicat des propriétaires.

C'est aux syndics qu'il faut s'adresser pour une délivrance du bois d'œuvre.

Les propriétaires

dit les ayants pins, ou tenant-pins, restent propriétaires du sol, mais pas des arbres. Ils ont droit au gemmage de leurs pins mais sont tenus de fournir aux habitants tous les bois dont ils pourraient avoir besoin. Ils n'ont pas le droit de couper des pins pour leur propre compte, à moins d'être usager et d'en avertir le syndic.

Les Usagers

dit non-ayants pins, sont les habitants du territoire du Captalat; il comprend les communes de La Teste de Buch, Gujan-Mestras, et une partie d'Arcachon et de Lège-Cap Ferret. **Ils peuvent bénéficier de tous les droits d'usage dans la forêt usagère :**

droits de pacage (faire paître les bêtes), de glandage (ramasser ou faire manger les glands par les cochons), d'affouage (ramasser du bois de chauffage), droit d'humus (prendre du compost naturel). Pour le droit au bois d'œuvre, notamment pour leurs usages dans leur maison ou sur leurs bateaux, seuls les habitants résidant depuis plus de dix ans ont le droit de demander aux syndics du bois de « *pin vif* » (Transaction de 1955).

Les « **non-usagers** » peuvent pénétrer dans la forêt usagère mais n'ont pas le droit de ramasser le moindre bois. Ils sont désignés sous le nom de **forains** (étrangers au Captalat).

Les droits d'usage ont été donnés à PERPETUITE à tous les habitants du territoire du Captalat. Ils sont INDIVISIBLES et IMPRESCRIPTIBLES.

Caisse syndicale

À la suite d'incendies ou d'ouragan, les conflits sur la vente des bois étaient nombreux. C'est pourquoi, en **1917, fut créée la caisse syndicale** qui fixait la répartition des revenus du bois : 3/6 pour les propriétaires, 1/6 pour la caisse syndicale, 1/6 pour Gujan, 1/6 pour La Teste.

En plus de la vente des bois, la caisse syndicale est alimentée par les cotisations des propriétaires et des communes.

Un garde assermenté

Normalement, il doit être nommé par les quatre syndics, payé par la **caisse syndicale**.

Attention !

L'organisation de manifestation sportive est soumise à autorisation (arrêté préfectoral de novembre 2005).

La forêt usagère n'est pas un terrain de jeu, de spectacle ou de sport.

Sont interdits : les décharges sauvages, camping sauvage, feux de camps, rave-parties, manifestations sportives, non autorisées, pouvant laisser des traces ou dégrader la forêt.

La circulation de véhicules à moteur doit se faire « en bon père de famille » comme par exemple aller chercher son bois, se rendre à une cabane, ou aller à la chasse.



Une émeute en forêt de La Teste.